



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Longueville (Manche)

n°2017-2445

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2445 relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longueville, transmise par monsieur le Maire, reçue le 18 décembre 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie reçue le 25 janvier 2018, consultée le 8 janvier 2018 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 8 janvier 2018, réputée sans observation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Longueville relève du 1° de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les nouvelles orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), débattues lors du conseil municipal du 25 septembre 2017 et retenues par la commune de Longueville visent à :

- « *Soutenir le développement résidentiel de Longueville* » par la poursuite de l'accueil de population, la diversification du parc de logements et la densification du bourg et des principaux hameaux ;
- « *Conforter le niveau d'équipements et de qualité de vie* » par l'implantation de nouveaux équipements, la desserte en réseaux numériques et d'énergie, la poursuite de l'amélioration des conditions de déplacements, en lien notamment avec la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Herberdière sur la commune voisine de Donville-les-Bains ;

- « *Soutenir le dynamisme de l'activité économique* » par la pérennisation et la valorisation de l'activité locale, notamment agricole, de proximité et touristique ;
- « *Maintenir le caractère de Longueville en tenant compte de ses spécificités environnementales, paysagères et patrimoniales* » par une préservation et une intégration des enjeux environnementaux de la commune, notamment son cadre bocager, la vallée du Bosq et le petit patrimoine architectural ;

Considérant que, pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit d'ici 2027 :

- la construction d'environ 70 logements, afin de prendre en compte, d'une part, le desserrement des ménages et, d'autre part, l'accueil de 76 nouveaux habitants, en comblement de dents creuses et division parcellaire pour un potentiel de 2,26 hectares et par l'aménagement d'une zone 1AU et d'une zone 1AUe (équipement) de 3 hectares en cœur du bourg, en continuité de la ZAC de la Herberdière en cours d'aménagement dans la commune voisine de Donville-les-Bains ;
- la réduction, sur près de 22 hectares, de la zone N (naturelle) stricte au profit des zones A (agricole, +20 hectares) et Nt (camping, +1,23 hectares) principalement ;
- la réorganisation du zonage des STECAL (secteurs de taille et de capacité limitées) par le biais d'une disparition des zones Nh, reversées en zones A ou N quasiment inconstructibles, et la transformation du zonage des deux hameaux les plus structurés en dehors du bourg (le Bourg Vigny et le Bosq), jusqu'à présent inscrits en zone Nhc, et désormais prévus en zone Ah à constructibilité limitée ;
- la préservation des linéaires de haies les plus significatifs au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, l'identification des zones humides et inondables traversant la commune, des cheminements piétons à préserver ou à créer, des périmètres de réciprocité agricole autour des exploitations ainsi que d'une bande d'inconstructibilité de 75 m le long de la RD 971 ;
- la création d'emplacements réservés pour 0,9 hectare afin de réaliser des liaisons douces, des bassins d'orage et une réserve incendie ;

Considérant que la commune n'est pas concernée sur son territoire par la présence de sites Natura 2000 protégés au titre des directives européennes « Habitats, faune, flore » du 21 mai 1992 et « Oiseaux » du 30 novembre 2009, de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), de réservoirs de biodiversité identifiés au titre du schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie, de sites classés ou inscrits ou de toute autre zone de protection ou d'inventaire au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;

Considérant en revanche que la commune est concernée par :

- des zones humides essentiellement constituées de prairies humides, mais également de formations forestières et landes humides situées pour la plupart le long des cours d'eau, notamment celui du Bosq ;
- de continuités écologiques circonscrites aux cours d'eau et à leurs abords, ainsi qu'à la trame verte locale caractérisée par un bocage et des boisements substantiels ;

Considérant que la commune est également concernée par un risque d'inondation par débordement de cours d'eau en zone naturelle que le présent projet de révision de PLU entend maintenir en zone N du PLU (la partie orientale du Bourg de Vigny, zonée en Ah, étant également concernée) ; qu'une partie substantielle de la commune, en particulier le bourg (zoné U) – y compris le secteur de projet d'ouverture à l'urbanisation (zoné 1AU) – et le hameau du Bosq (zoné Ah), sont concernés par l'aléa de remontée de nappes phréatiques présentant un risque, insuffisamment pris en compte dans le dossier, pour les réseaux et sous-sols de 0 à 1 mètre de profondeur ;

Considérant que, si la zone d'ouverture à l'urbanisation notée 1AU et 1AUe (pour des équipements) est bien située en continuité de la ZAC de la Herberdière de Donville-les-Bains et que, à ce titre, sa localisation favorise la proximité des futurs logements avec les commerces et les équipements publics, ce secteur est

aussi concerné par la présence de zones humides avérées d'une superficie totale d'environ 4 355 m² et d'un important aléa remontée de nappes ; que la présence de ces enjeux n'est pas notée dans le dossier et qu'il n'apparaît donc pas clairement que la démarche « éviter, réduire, compenser » des impacts du PLU a été pleinement menée ;

Considérant que l'extension prévue de la zone Nt, afin d'agrandir les possibilités d'évolution du camping, est également prévue dans des zones humides avérées et des secteurs soumis à un important aléa de remontée de nappe, sans que cela soit non plus évoqué au dossier ;

Considérant dès lors que la présente révision du PLU de Longueville, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Longueville (Manche) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 15 février 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.